



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

**Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia**

**Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens**

*Directive Pratique ECCC/03/2007/Rev.1*

## **MESURES DE PROTECTION**

**Le Comité de procédure** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après « CETC),

**CONSIDÉRANT** l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant la poursuite conformément au droit cambodgien des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique, signé le 6 juin 2003 (ci-après « l'Accord »),

**CONSIDÉRANT** la loi portant création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, y compris les amendements adoptés le 27 octobre 2004 (ci-après « la loi sur les CETC »),

**CONSIDÉRANT** le Règlement intérieur des CETC, adopté par l'Assemblée plénière des magistrats le 12 juin 2007 et entré en vigueur le 19 juin 2007,

**AGISSANT** conformément à la Règle 20(3) du Règlement intérieur des CETC, qui autorise le Comité de procédure à adopter des Directives pratiques concernant le fonctionnement des CETC, sous réserve de modifications par la prochaine Assemblée plénière,

**ADOPTENT LA PRÉSENTE** Directive pratique sur les mesures de protection (ci-après « la Directive pratique ECCC/03/2007/Rev.1 »):

### **Article 1. Dispositions générales**

- 1.1. Les décisions en matière de mesures de protection sont prises par les co-juges d'instruction ou les chambres, d'office ou à la demande de l'une des parties ou de son avocat, conformément aux Règles 28 et 29 du Règlement intérieur.
- 1.2. Des mesures de protection peuvent être ordonnées par les co-juges d'instruction ou les chambres pour protéger les victimes, en tant que plaignants ou parties civiles, et les témoins.
- 1.3. Lorsque des mesures de protection sont ordonnées par les co-juges d'instruction ou les chambres pour protéger la sécurité de victimes ou témoins, ceux-ci tiennent compte des principes fondamentaux applicables aux procédures devant les CETC, notamment :
  - a) les besoins des victimes et témoins;
  - b) les droits de la défense ; et

- c) la conduite d'un procès équitable ;
- 1.4. Avant d'ordonner de telles mesures, les co-juges d'instruction ou les chambres procèdent à une évaluation complète des faits pertinents. Ils apprécient notamment l'opportunité de telles mesures par un contrôle de leur proportionnalité aux risques encourus.
- 1.5. Dans l'appréciation de la prise de mesures, les co-juges d'instruction ou les chambres s'efforcent, autant que possible, d'obtenir le consentement de la personne dans l'intérêt de laquelle les mesures de protection sont envisagées. Dans la mesure du possible, ils en informent l'intéressé(e) et son avocat.

## **Article 2. Procédure pour la mise en place des mesures de protection**

- 2.1. Les requêtes en mesures de protection prévues à la Règle 29(3) du Règlement intérieur soumises par les parties ou leurs avocats, sont déposées par écrit auprès du greffier des co-juges d'instruction ou de la chambre saisie, selon le cas, par l'intermédiaire de l'agent chargé du dossier.
- 2.2. La requête qui concerne un témoin ou une victime en particulier lui est signifiée ou, le cas échéant, à son avocat, ou à l'Unité d'appui aux témoins et experts ou à l'Unité des victimes, selon le cas, conformément aux dispositions de la Règle 46 du Règlement intérieur.
- 2.3. Les co-juges d'instruction ou les chambres consultent l'Unité des victimes ou l'Unité d'appui aux témoins et experts, selon le cas. Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres l'estiment approprié, ils peuvent également consulter la personne concernée (assistée par son avocat, si nécessaire), les co-procureurs, la Section de la sécurité et la défense.
- 2.4. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, d'office ou sur demande des parties ou de leurs avocats, tenir une audience à huis clos, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures de protection. Dans ce cas, ils peuvent décider d'utiliser des moyens techniques permettant la participation de l'intéressé(e)/ des intéressé(e)s.
- 2.5. L'Unité des victimes ou l'Unité d'appui aux témoins et experts peuvent, par écrit motivé, soulever une question relative à la prise de mesures de protection ou leur modification, auprès des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas.

- 2.6. Lorsque les co-juges d’instruction ou les chambres ordonnent des mesures de protection, tout document relatif à cette ordonnance est classé dans un dossier séparé tenu par le greffier des co-juges d’instruction ou des chambres, selon le cas. L’accès au dossier ne peut être autorisé que par décision des co-juges d’instruction ou des chambres.

### **Article 3. Portée des mesures de protection**

- 3.1. Outre les mesures énumérées à la Règle 29(4) du Règlement intérieur, les co-juges d’instruction ou les chambres peuvent ordonner les mesures de protection suivantes :
- a. Ordonner la mise sous scellé de procès-verbaux ou notes d’audience ;
  - b. Interdire l’accès du public à toute pièce du dossier ou du dossier séparé permettant l’identification de la personne bénéficiaire des mesures de protection;
  - c. Ordonner des mesures visant à la protection physique de l’intéressé(e), en particulier en fournissant un lieu de résidence sécurisé au Cambodge ou à l’étranger, en application d’un accord de réinstallation;
  - d. Outre la mesure énoncée à la Règle 29(4)(b) du Règlement intérieur, annuler du procès verbal toute autre information pouvant éventuellement servir à identifier la personne bénéficiaire ou d’autres renseignements permettant son identification ou sa localisation.
- 3.2. Afin de mettre en œuvre des mesures de protection, les co-juges d’instruction ou les chambres peuvent utiliser les procédés électroniques suivants, notamment lors de confrontations entre les parties ou d’audiences de jugement:
- a. une déformation de la voix de l’intéressé(e) ou de son apparence physique ;
  - b. l’utilisation de moyens audiovisuels, notamment la vidéoconférence ou un système télévisuel en circuit fermé ;
  - c. l’usage exclusif de moyens sonores ;
  - d. tout autre moyen électronique permettant la protection de l’intéressé(e).
- 3.3. Les co-juges d’instruction ou les chambres, selon le cas, s’assurent qu’avant de fournir un élément de preuve, l’intéressé(e) est informé(e) que son témoignage ou son identité pourraient être révélés plus tard dans une autre affaire, suivant les dispositions exposées ci-dessous au paragraphe 4 de la présente Directive pratique.

### **Article 4. Modification des mesures de protection**

- 4.1. Les mesures de protection ordonnées continuent de s’appliquer *mutatis mutandis* durant l’ensemble de la procédure dans l’affaire en question, ainsi que dans toute autre affaire portée devant les CETC et ce, jusqu’à ce qu’elles soient abrogées ou, modifiées conformément aux dispositions de la présente Directive pratique.

- 4.2. Lorsqu'au cours de procédures ultérieures, les co-procureurs s'acquittent de l'obligation de divulgation prévue dans le Règlement intérieur, ils sont tenus de respecter les mesures de protection ordonnées précédemment par les co-juges d'instruction ou les chambres et d'en informer la défense à qui la divulgation en question a été faite.
- 4.3. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, d'office ou à la demande de l'une des parties, modifier les mesures de protection. Une requête en révision d'une mesure de protection peut être déposée auprès des co-juges d'instruction ou de la chambre saisie de la procédure. Si nécessaire, la chambre demande aux parties et aux greffiers des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas, par l'intermédiaire de l'agent chargé du dossier, toutes les informations pertinentes recueillies durant la procédure au cours de laquelle la mesure de protection a été ordonnée la première fois.
- 4.4. Aux fins de modification des mesures de protection, la procédure établie à l'article 2 ci-dessus de la présente directive est applicable. Les co-juges d'instruction ou la chambre saisie s'efforcent de recueillir, autant que possible, le consentement de la personne en faveur de laquelle la requête en abrogation ou en modification des mesures de protection a été faite.

## **Article 5. Dispositions finales**

Les dispositions de la présente Directive sont complémentaires aux dispositions de l'Accord, la Loi sur les CETC, le Règlement intérieur et l'Accord supplémentaire sur la sécurité et la sûreté.

Modifiée le 29 avril 2008